

cevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu que, de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important, été le soutien de ce père, de cette mère ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Il me fait l'effet que le cas auquel mon honorable ami a fait allusion est prévu par le paragraphe 3 de l'article 34 de la loi actuelle. Je ne crois pas que son cas puisse s'améliorer en ajoutant, comme il le propose, l'expression "mère veuve". Je ne m'oppose nullement à ce qu'on n'accepte l'amendement de mon honorable ami. Ses conséquences financières seront très minces et je comprends la force de l'argument que mon honorable ami a présenté, touchant la position d'une mère veuve, dans les circonstances qu'il a décrites. Pour ma part, je ne vois rien d'injuste dans la proposition de mon honorable ami et je crois même qu'elle est juste et généreuse. Cependant, je lui conseille de lire soigneusement le paragraphe 3 de l'article 34 et de voir si le cas en question n'est pas prévu par ce paragraphe particulier.

L'hon. M. BELAND: Oui, la loi actuelle.

M. LeSUEUR: J'apprécie les remarques du ministre quant au caractère de la proposition, mais l'article 34, paragraphe 3, tel que je le lis, s'applique aux membres des forces canadiennes. Cet amendement est proposé pour prévoir le cas d'un soldat des armées impériales, il traite de la pension supplémentaire payée à une veuve et serait ajouté à l'article 47 de la loi des pensions.

L'hon. M. BELAND: Dans ce cas, je crois que la question de règlement demande à être sérieusement étudiée. Du reste, nous pourrions attendre quelques instants jusqu'à ce que mon honorable ami ait étudié à fond l'effet du paragraphe que je lui ai cité.

M. LeSUEUR: Je suis convaincu à cet égard.

L'hon. M. MANION: J'ai lu l'article auquel le ministre a fait allusion et il ne me semble pas qu'il puisse prévoir le cas présenté par mon honorable ami. Néanmoins, puisque le ministre admet que l'amendement prévoit le cas et n'entraînerait qu'une dépense minime, pourquoi ne pas l'accepter et continuer?

L'hon. M. BELAND: Je l'accepte.

M. le PRESIDENT: L'article 3 modifié est-il adopté?

M. WOODSWORTH: Avant de passer à l'article suivant, il est une question que je vous voudrais soumettre, mais j'ignore s'il est convenable ou non de la soumettre en ce mo-

ment. Je voudrais poser une question au ministre touchant le moment où une infirmité apparaît. Dans le cas d'une veuve la Chambre a adopté, l'an dernier, un amendement comme suit:

(1) Dans tous les cas, la pension doit être payée à la veuve d'un membre des forces, sans égard à l'époque de l'apparition de l'invalidité qui a occasionné le décès du membre, tant qu'il n'est pas établi que ce dernier n'a pas contracté ce mariage de bonne foi, mais dans le but de procurer la pension à cette veuve. Toutefois, cette invalidité ne doit pas avoir été causée par le fait de ce membre, ou sa mauvaise conduite, et la pension cesse dès que la veuve se remarie.

Je crois que cet amendement a été rejeté par le Sénat. Je désire demander au ministre, s'il ne lui est pas possible de faire insérer un article prévoyant les cas de ce genre. A Winnipeg, un cas s'est produit dont le ministre peut se souvenir, celui du lieutenant Phinney, qui a bien démontré l'injustice de la loi actuelle et on me permettra de résumer l'affaire en quelques mots. Le lieutenant Phinney est mort à la suite d'une infirmité contractée en service actif et, d'après l'esprit de la loi des pensions, contractée avant l'époque de son mariage. Il s'est engagé dans le régiment de cavalerie de Fort Garry en août 1914, mais, pour arriver au front plus rapidement, il passa dans les troupes impériales. Il tomba malade et fut renvoyé au Canada en mars 1916. Sa santé s'étant remise, il s'engagea de nouveau dans l'armée canadienne et obtint une commission d'officier dans l'artillerie de campagne. Arrivé outre-mer, il débarqua en France en octobre 1917. En 1918, il fut asphyxié et renvoyé en Angleterre où il demeura quelque temps à l'hôpital. Il se remit parfaitement, fut évacué de l'hôpital et déclaré apte au service actif en mai 1918. Avant de reprendre du service en France, il s'était marié en Angleterre. Il servit glorieusement jusqu'à la fin de la guerre, gagnant la croix militaire pour sa hardiesse et son habileté à mettre sa batterie en action devant les troupes d'infanterie, à la bataille de Cambrai. Licencié, on lui accorda une pension, mais, à sa mort, on refusa de continuer la pension à sa veuve sous prétexte que son mariage avait eu lieu après que l'invalidité eut fait son apparition.

Son mariage a eu lieu six mois avant l'armistice. Le bureau des pensions a admis que la mort était due au service militaire. On n'a jamais prétendu établir une tentative d'abus dans le cas en question, mais on s'est autorisé de cette disposition de la loi pour refuser une pension à la veuve de ce brave soldat. Je ne proposerai pas d'amendement. La modification apportée l'année dernière me paraît suffisante, si non, comment le ministre se propose-t-il d'y pourvoir?